

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT NO 13-196

RÈGLEMENT relatif à la citation d'un bien patrimonial

Attendu que la Loi sur le patrimoine culturel du gouvernement du Québec a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel;

Attendu qu'en vertu de cette même Loi une municipalité peut citer un bien patrimonial;

Attendu qu'en citant un bien patrimonial la municipalité reconnaît formellement sa valeur patrimoniale, permet à celle-ci d'assurer la protection du bien culturel visé et favorise sa transmission aux générations futures;

Attendu que le bien patrimonial cité sera inscrit au Registre du patrimoine culturel, ce qui contribuera à sa reconnaissance et sa mise en valeur auprès de la collectivité;

Attendu que nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité;

Attendu que la municipalité est propriétaire d'un bâtiment faisant partie de l'histoire et de la culture de la communauté et que l'exploitation de la pierre à savon constitue un des éléments fondateurs de cette même collectivité;

Attendu que ce bâtiment servait à l'exploitation de la pierre à savon, une des ressources de notre territoire;

Attendu qu'il est essentiel de conserver ce bâtiment pour l'histoire et la mémoire de notre collectivité;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et de la publication publique d'au moins 21 jours;

En conséquence, il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 13-196 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué:

Article 1. NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « ***Règlement relatif à la citation d'un bâtiment patrimonial en pierre à savon*** »

Article 2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. TERMINOLOGIE

On entend par :

« immeuble patrimonial » : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique. Ce peut-être notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

« citation d'un bien patrimonial », le fait d'utiliser une mesure de protection particulière dont dispose le conseil municipal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. La citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial ou de tout territoire répondant à la définition de site patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public.

Article 4. DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Le bâtiment faisant l'objet du présent règlement a été érigé en 1933. Outre ses qualités architecturales ce bâtiment présente la caractéristique particulière d'avoir un revêtement extérieur entièrement fait de pierre à savon.

Article 5. INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ

En citant ce bâtiment à titre d'immeuble patrimonial, la municipalité, qui en est le propriétaire, vise à reconnaître officiellement la valeur patrimoniale de cet élément de son patrimoine culturel. Elle souhaite y entreprendre des travaux de préservation et de restauration en en faisant l'élément d'attraction principal d'un parc thématique dédié à l'histoire du bâtiment cité et celle de l'exploitation de la pierre à savon sur son territoire.

Article 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nicole Bourque,
Maire

Julie Lemelin
Dir. gén./sec.-tré. par intérim

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption : 6 mai 2013
Avis public : 4 avril 2013
Entrée en vigueur : selon la loi

